



QUESTIONS DES OGA REUNION DU 4 FEVRIER 2020 ACTUALITE DES OGA ET LOI DE FINANCES 2020

▪ CGAI 71 – Eric DESPRAT

Existe-t-il de la jurisprudence sur des contestations par l'Administration fiscale lorsqu'un titulaire d'un revenu imposable à l'impôt sur le revenu (peu importe la catégorie BIC, BA, BNC) a modifié sa date de clôture plutôt dans le sens d'une réduction de celui-ci ? Et en cas de réductions successives sur les exercices suivants ?

Est-ce possible de rappeler les critères objectifs de la décision de gestion motivant un changement de date de clôture de l'exercice social ?
et les arguments retenus par l'Administration fiscale pour qualifier l'abus de droit ?

Réponse

1 – pas applicable en BNC => obligatoirement 31/12

2 – Motif volontaire ou obligatoire

- décision du chef d'entreprise : volontaire
- obligatoire : fusion / conso

3 – Formalisme :

- EI : courrier SIE
- Société : AG, statuts + formalités

4 – Attention en termes de jurisprudence à l'abus de droit - l'objet notamment pour le changement volontaire ne doit pas être uniquement (avant) et principalement (maintenant) la volonté d'échapper à l'impôt :

- comité abus de droit sur modification date pour éviter l'impôt et un avenant à une convention de non double imposition entre France et Luxembourg (Affaire 2013-32)

5 – Attention au respect des formalités : décision CE 3e-8e ch. 24-7-2019 no 416243 et 416244 : La modification des dates de clôture des exercices non mentionnée au registre du commerce mais notifiée au CFE est-elle opposable à l'administration ?

▪ AC2GE – Cyrille BOUSSEAU

Question 1 : Est-il possible pour un titulaire BNC qui a un collaborateur de ne pas inclure le loyer dans les frais de collaboration et de faire facturer ce loyer directement par la SCI qui détient les locaux, au collaborateur, ceci dans un but non avoué d'échapper à la l'application du régime de TVA pour dépassement des seuils de recettes liées à la collaboration ?

Question 2, variante de la question 1 : Est-il possible pour un titulaire BNC qui a un collaborateur de scinder les frais de collaboration inscrit dans le contrat de collaboration en d'une part "loyer" et d'autres part "autres des frais de collaboration" et donc de faire figurer sur la 2035 du collaborateur une charge de loyer et une charge de collaboration distincte afin que celui-ci verse le loyer à la SCI qui détient les locaux et les autres frais de collaboration au titulaire, ceci dans un but non avoué d'échapper à la l'application du régime de TVA pour dépassement des seuils de recettes liées à la collaboration ?

Réponse

Si on enlève les locaux du contrat, cela ne constitue plus un contrat de collaboration tel que défini par la Loi du 2/8/2005, article 18.

On se retrouve donc sans la protection de ce contrat avec le risque de voir l'URSSAF considérer que c'est du SALARIAT.

Ceci étant, tout est possible entre deux professionnels indépendants puisqu'il ne s'agira plus de collaboration du moins au sens légal du terme. Il faudrait voir avec un avocat pour bien rédiger les contrats.

Dans les deux cas, s'il y a location de locaux aménagés, on se retrouve à la TVA et la location de clientèle serait aussi à la TVA donc on ne voit pas d'intérêt.

Dans le 1er cas, si la location avec un tiers est indiquée comme en locaux nus, on aura toujours le risque de voir mis en œuvre l'abus de droit si l'administration considère que le montage n'est réalisé que pour éluder l'impôt (mais là aussi il faudrait l'avis d'un avocat fiscaliste).

En complément, quelques sources :

1/ Extrait doc EFL TVA-VI-10285 :

Les redevances versées au confrère titulaire du cabinet dans le cadre de ce contrat de collaboration constituent la contrepartie d'une mise à disposition de locaux et de clientèle. Elles doivent être soumises à la TVA par ce dernier.

Inst. 26-3-1991, 3 A-7-91 n° 19 et 20 ; D. adm. 3 B-1123 n° 107, 18-9-2000 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 n° 90, 13-1-2014.

2/ Extrait Mémento TVA

La redevance versée au propriétaire du cabinet constitue en revanche pour celui-ci la contrepartie de la location de locaux professionnels aménagés et doit, à ce titre, être soumise à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 n° 230).

3/ Extrait du vade mecum de la Direction générale des entreprises ci-joint :

V / Rémunération/rétrocessions/redevances

La loi impose de fixer, dans le contrat, les règles de la rémunération du collaborateur libéral. En l'espèce, les règles propres à chaque profession s'imposent, en particulier, les dispositions conventionnelles propres aux professions de santé.

La mise à disposition par le titulaire de moyens matériels, techniques, éventuellement humains pour exercer, développer une clientèle/patientèle personnelle peut faire l'objet de rétrocessions/redevances. Elle peut également être évaluée et prise en compte dans la rémunération du collaborateur libéral.

Les clauses relatives à cet aspect du contrat de collaboration libérale visent à créer en premier lieu une relation contractuelle équilibrée au plan financier, et, en second lieu, éviter des formes de collaboration libérale qui pourraient s'apparenter à une dérive commerciale des professions.

Dispositions pouvant utilement figurer au contrat :

Propositions d'article x

« Le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à ...% des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel.

Cette redevance est soumise à un réexamen annuel... »

ou

«Le collaborateur verse mensuellement au titulaire une redevance d'un montant de ...€ correspondant aux frais professionnels pris en charge par le titulaire. Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen annuel. »

▪ ALEDES – Anne NOIRET

1.Précision sur la part pro du vélo moyen de transport pour aller travailler, application à l'amortissement et aux frais d'entretien réparation annuels ; Ces derniers sont-ils admissibles ?

Réponse

Oui, ils sont déductibles pour leur montant réel puisque nous ne disposons toujours pas du barème vélo à ce jour. (bien qu'annoncé en 2019)

2. Versement d'une compensation carbone par l'entrepreneur individuel qui le met en avant dans sa communication : Est-ce déductible en frais, cela peut-il être retraité (si une attestation est délivrée en ce sens par l'association bénéficiaire) à titre de l'IR de l'entrepreneur en réduction d'impôts ?

Réponse

C'est déductible de son BNC dans les conditions légales, à savoir si c'est nécessaire pour l'exercice de son activité. Ceci étant, nous ne connaissons pas à ce jour, de réduction d'IR à titre professionnel pour ce genre de dépenses (en tout cas pour les BNC)

▪ OGA Alpes du Sud – Roland GIRAUD

Modalités d'application du régime de faveur « zones de revitalisation rurale » (ZRR) prévu à l'article 44 sexies du CGI pour les Formateurs exerçant en professions libérales.

Un formateur a installé le siège de son activité dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce local est exclusivement à usage de bureau il y crée ses livrets des formations y stocke ses archives et le matériel utilisé pour les formations.

Parmi les conditions d'implantation énoncées dans l'article 44 sexies il est mentionné que : « L'exonération est subordonnée à une condition d'implantation exclusive en ZRR. Le respect de cette condition suppose que la direction effective de l'entreprise (siège social), ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation, soient implantés dans la ZRR. »

L'activité de Formateur est pour nombre d'entre eux non sédentaire.

Nous avons demandé le montant du chiffre d'affaires réalisé hors zone. Il nous est opposé que la première condition (condition d'implantation exclusive en ZRR) suffit pour bénéficier du régime de faveur et qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le pourcentage de chiffre d'affaire réalisé « physiquement » en dehors des zones de revitalisation rurale alors que la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'il réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones et qu'au-delà de 15 % les bénéfices réalisés sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

Merci de nous faire part de votre lecture qui nous sera d'une grande utilité au moment de la rédaction de nos conclusions sur le CRM.

Réponse

Extrait du Guide fiscal n° 2651

Exigence d'une implantation exclusive en ZRR : la loi prévoit que le bénéfice du régime de faveur est subordonné à une condition d'implantation exclusive en ZRR définie à l'article 1465 A du CGI. Le respect de cette condition d'implantation suppose que **la direction effective de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation, humains et matériels, soient implantés dans les zones éligibles** (une ou plusieurs ZRR). (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10-20180606, n° 220)

Le VI de l'article 44 quinquies du CGI précise que l'exonération reste applicable pour la durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en ZRR après la date de sa création ou de sa reprise. Le BOI-IF-CFE-10-30-40-40 au I-C § 60 et suivants précise les conséquences de la sortie d'une commune du classement. (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10-20180606, n° 230)

Activités non sédentaires : la condition d'implantation en ZRR est réputée satisfaite lorsqu'un professionnel qui exerce une activité non sédentaire a réalisé **au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors des ZRR**.

Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des ZRR. (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10, n°s 240 à 260)